



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/1/Add.2
17 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

Additif

1. Le présent document a été établi en vue de compléter l'ordre du jour provisoire annoté de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme 1/. Il a pour but de porter à l'attention de la Commission les décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session dans la mesure où elles sont jugées pertinentes pour les questions que la Commission elle-même examinera au cours de sa quarante-septième session.

2. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, en ce qui concerne les droits de l'homme, un certain nombre de décisions et de résolutions qui sont énumérées dans l'annexe du présent document.

3. Il y a lieu de compléter par les annotations qui suivent celles qui figurent déjà dans l'ordre du jour provisoire annoté.

Point 4 de l'ordre du jour. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

4. Il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/45/84, A/45/306, A/45/576) qui ont été examinés par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session. L'Assemblée a adopté les résolutions 45/74, A à G, en date du 11 décembre 1990. Dans ces résolutions, elle a renouvelé le mandat du Comité spécial [résolution A], réaffirmé que la quatrième Convention de Genève, en date du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires occupés

1/ E/CN.4/1990/1/Add.1.

[résolution B], constaté que toutes les mesures et décisions prises par Israël dans les territoires occupés, y compris la Palestine, contrevenaient aux dispositions pertinentes de ladite Convention, déploré la détention ou l'emprisonnement arbitraires, par les autorités israéliennes, de milliers de Palestiniens [résolution C], déploré aussi le fait qu'Israël persistait à ne pas tenir compte des résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale [résolution E], condamné fermement Israël pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de ces organes, et en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil [résolution F], et condamné les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens [résolution G].

Point 5 de l'ordre du jour. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

5. Dans sa résolution 45/144, résolution du 14 décembre 1990 intitulée "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud", l'Assemblée générale s'est déclarée profondément indignée par les preuves selon lesquelles des enfants étaient soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud.

Point 6 de l'ordre du jour. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe

6. Dans sa résolution 45/84, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a su gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de son rapport mis à jour, l'a invité à poursuivre cette mise à jour, a prié le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières continuaient à traiter avec le régime de l'Afrique du Sud et de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud, et a décidé d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, lors de sa quarante-septième session.

Point 7 de l'ordre du jour. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement

7. Dans sa résolution 45/98, du 14 décembre 1990, intitulée "Respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres", l'Assemblée générale a prié la Commission de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribuait au développement de la liberté et de l'initiative individuelles, qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Point 8 de l'ordre du jour. Question de la réalisation du droit au développement

8. Dans sa résolution 45/97, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt du rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement, réaffirmé qu'un mécanisme d'évaluation continue était nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration, et demandé à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration.

Point 9 de l'ordre du jour. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

9. Sur le modèle des décisions qu'elle avait prises précédemment, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 45/130 ("Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux") et 45/131 ("Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination"), dans lesquelles elle a prié la Commission de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

Rapporteur spécial sur la question des mercenaires

11. Dans sa résolution 45/132, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial de la Commission et a, une fois de plus, condamné l'utilisation de mercenaires ainsi que toutes les formes d'appui à ces derniers.

Point 10 de l'ordre du jour. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

12. Dans sa résolution 45/143, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers de verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables.

- b) Etat de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

13. Dans sa résolution 45/142, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre

prioritaire et les a invités à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de cet instrument, et elle a souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations qui leur incombent, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture.

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

14. Dans sa résolution 45/165, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision que la Commission a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a exhorté les gouvernements concernés à coopérer pleinement avec celui-ci, en particulier lorsque le Groupe de travail souhaitait se rendre dans leur pays, et a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail.

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

15. L'Assemblée générale a adopté la résolution 45/166, résolution du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Commission d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine, à identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes et à recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action; elle a prié le Secrétaire général de rédiger un projet de texte pouvant servir de modèle pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, prié la Commission d'inviter la Sous-Commission à examiner ce texte type afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission, et prié le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Point 11 de l'ordre du jour. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

16. Dans sa résolution 45/167, résolution du 18 décembre 1990 intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme", l'Assemblée générale a noté avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies s'étaient renforcés, a invité les Etats des régions où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place de mécanismes régionaux appropriés, et prié la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'aider, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas

échéant, les recommandations pertinentes. Dans ce contexte, on signalera à l'attention de la Commission la résolution 45/168 du 18 décembre 1990, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

17. Dans sa résolution 45/99, résolution du 14 décembre 1990, relative au "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme", l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de prévoir des modalités précises de conception et de diffusion des documents d'information sur les droits de l'homme, y compris les documents audiovisuels, a encouragé tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la publicité relative aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris dans les documents de ces Etats qui concernent les programmes d'enseignement, et prié la Commission d'accorder, lors de sa quarante-septième session, la priorité à l'examen de cette question, en vue de formuler des principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale.

18. Dans sa résolution 45/155, du 18 décembre 1990, relative à une conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé de convoquer pour 1993 une conférence qui se tiendra à un niveau élevé, de créer un comité préparatoire qui siègera pendant cinq jours à Genève en septembre 1991 et de charger ce comité d'assurer les préparatifs de fond de la conférence en tenant compte des recommandations de la Commission à sa quarante-septième session; elle a prié la Commission d'adresser des recommandations à cet organe lors des sessions qui précéderaient la conférence.

19. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 45/96, résolution du 14 décembre 1990 intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'Assemblée y a réitéré sa demande tendant à ce que la Commission poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail. L'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 45/150, du 18 décembre 1990 (action visant à renforcer l'application du principe d'élections périodiques honnêtes). Dans cette résolution, l'Assemblée a considéré que la communauté internationale devrait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'ONU pouvait répondre aux besoins des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales.

20. Dans sa résolution 45/151, du 18 décembre 1990 (respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux), l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en vertu de la Charte des Nations Unies tous les peuples avaient le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et elle a demandé à la Commission de donner la priorité, lors de sa quarante-septième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux.

21. Dans sa résolution 45/163, résolution du 18 décembre 1990 intitulée "Renforcement de l'action que l'ONU mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", l'Assemblée générale a affirmé que la pleine réalisation des droits de l'homme devait s'inspirer de ces trois principes et ne devait pas être invoquée à des fins politiques; elle s'est déclarée convaincue que pour mieux servir la cause de la coopération internationale il fallait envisager les problèmes relatifs aux droits de l'homme sans parti pris et de manière équitable; elle a souligné dans ce contexte la nécessité d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements de caractère politique, économique et social concernant tous les pays; et elle a prié la Commission d'examiner lors de sa quarante-septième session la teneur de cette résolution.

22. Dans sa résolution 45/164, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1993 année internationale des populations autochtones et prié la Commission d'examiner lors de sa quarante-septième session ce que pourraient être les activités de l'ONU à cette occasion.

23. On signalera également à l'attention de la Commission la résolution 45/101 de l'Assemblée générale, résolution du 14 décembre 1990 concernant un nouvel ordre humanitaire international, ainsi que la résolution 45/102, qui a été adoptée le 14 décembre 1990 et qui concerne la promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes et mécanismes de l'ONU qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme

24. Le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 45/180, qui concerne les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour les droits de l'homme.

Point 12 de l'ordre du jour. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail des situations

Situation des droits de l'homme dans divers pays

- d) Situation en Afghanistan

25. Dans sa résolution 45/174, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Rapporteur spécial avait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan sur lesquelles le gouvernement n'exerçait pas son autorité, elle a demandé instamment aux parties au conflit de respecter la Convention de Genève et les protocoles additionnels s'y rapportant, et elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-sixième session, à la lumière des éléments supplémentaires qui seraient fournis par la Commission et par le Conseil économique et social.

g) Situation des droits de l'homme en El Salvador

26. Dans sa résolution 45/172, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au sujet des accords signés en 1990 entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, a pris note de l'accord conclu entre ces deux parties quant à l'objectif initial du processus de négociation engagé à Caracas le 21 mai 1990, a demandé instamment aux parties de faire tous les efforts possibles pour exécuter tous les accords politiques annoncés, s'est déclarée profondément préoccupée devant la persistance des violations des droits de l'homme, les carences du système judiciaire et le manque de coopération dont faisaient preuve certains éléments des forces armées, a prié la Commission d'examiner lors de sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, et a demandé aux parties de continuer à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission.

i) Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

27. Dans sa résolution 45/173, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a demandé aux autorités de la République islamique d'Iran de redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme que le Représentant spécial avait exposés dans ses observations, et pour remédier à cette situation; et elle a prié le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance technique émanant du gouvernement. La Commission examinerait lors de sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme dans le pays considéré et renverrait le cas échéant la question à l'Assemblée afin que celle-ci l'examine à sa quarante-sixième session.

La situation des droits de l'homme au Koweït occupé

28. Dans sa résolution 45/170, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a condamné les autorités et les forces d'occupation iraqiennes pour les graves violations des droits de l'homme commises par elles contre les Koweïtiens et les ressortissants des Etats tiers, a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, s'appliquait au Koweït et qu'en tant que partie contractante l'Iraq était tenu d'en respecter entièrement les dispositions, a exprimé sa grave préoccupation devant les atteintes systématiques que subissait la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, a exigé que l'Iraq coopère sans réserve avec les représentants des organisations humanitaires et leur donne accès au Koweït, a condamné le refus opposé par l'Iraq à l'offre du Gouvernement koweïtien, désireux d'organiser une assistance de caractère humanitaire au profit des Koweïtiens soumis au régime d'occupation, et a prié la Commission d'examiner lors de sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé.

Exécutions sommaires ou arbitraires

29. Dans sa résolution 45/162, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial; elle a prié instamment tous les gouvernements d'apporter leur coopération et leur assistance à ce dernier en vue de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui communiquent au Rapporteur spécial des éléments d'informations fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles; et elle a prié

la Commission de formuler, lors de sa quarante-septième session, des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et, finalement, éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

30. Dans sa résolution 45/153, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a invité la Commission à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue d'appuyer le système d'alerte rapide institué par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

Point 13 de l'ordre du jour. Mesures destinées à améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et à faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité

31. Dans sa résolution 45/158, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles; elle a demandé à tous les Etats Membres d'envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier ladite convention ou d'y adhérer; et elle a exprimé l'espoir que cet instrument entrerait rapidement en vigueur.

Point 14 de l'ordre du jour. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des malades mentaux

32. Dans sa résolution 45/92, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner la question, lors de sa quarante-septième session, afin que l'Assemblée soit saisie du projet à sa quarante-sixième session.

33. On signalera également à l'attention de la Commission la résolution 45/93 de l'Assemblée générale, résolution du 14 décembre 1990 dans laquelle l'Assemblée a demandé à tous les Etats de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés pour favoriser une évolution pacifique dans les domaines social, économique et culturel.

Droits de l'homme et environnement

34. Dans sa résolution 45/94, du 18 décembre 1990 (nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être des individus), l'Assemblée générale a encouragé la Commission, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de rendre compte des progrès réalisés en la matière au comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

35. On signalera à l'attention de la Commission la résolution 45/95, du 14 décembre 1990 (Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel), par laquelle

l'Assemblée a adopté le projet de principes directeurs sous sa forme révisée et a prié les gouvernements de tenir compte de ces derniers dans leur législation et leurs règlements administratifs.

Point 15 de l'ordre du jour. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

36. Dans sa résolution 45/90, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuaient de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire, et elle a prié la Commission d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés dans l'article II de la Convention, ainsi que de ceux qui font l'objet de poursuites judiciaires.

Point 16 de l'ordre du jour. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

37. L'Assemblée générale a adopté à ce sujet la résolution 45/105, du 14 décembre 1990. Dans cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de procéder immédiatement à la mise en oeuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'avaient pas été, ainsi que d'entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991, en particulier de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, de mettre définitivement au point d'une part le recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale et d'autre part le manuel concernant les voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale, et de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles.

Point 18 de l'ordre du jour. Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

38. Dans sa résolution 45/85, du 14 décembre 1990, concernant l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme avaient formulées à l'issue de leurs réunions, a engagé tous les Etats à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, a formulé un certain nombre de considérations sur les incidences financières du fonctionnement effectif des organes en question, et a décidé d'examiner à titre prioritaire lors de sa quarante-sixième session, à la lumière des débats de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations formulées par les présidents des organes créés en vertu de traités à l'issue de leurs réunions.

39. Dans sa résolution 45/88, du 14 décembre 1990, intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale", l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières; elle a lancé un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent de ces obligations et elle a prié le Secrétaire général de chercher à obtenir l'assentiment des Etats parties pour créer un "fonds pour imprévus" comme il était envisagé dans la résolution 1990/25 de la Commission, en date du 27 février 1990.

40. L'Assemblée générale a adopté, sur le modèle des décisions qu'elle avait prises précédemment, sa résolution 45/135 ("Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme"), du 14 décembre 1990 dans laquelle, entre autres choses, elle a décidé de tenir en l'honneur des Pactes une séance commémorative le 16 décembre 1991, jour du vingt-cinquième anniversaire de leur adoption.

Point 20 de l'ordre du jour. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

41. Dans une décision du 18 décembre 1990 visant à protéger les minorités, notamment contre la discrimination, l'Assemblée générale a encouragé la Commission à achever dès que possible la mise au point du projet de déclaration relatif à cette question.

Point 22 de l'ordre du jour. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

42. Dans sa résolution 45/136, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats de prévoir les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; elle les a aussi priés instamment de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que d'envisager, dans le contexte du dixième anniversaire de la Déclaration (1991) les autres mesures qui pourraient être prises à la fois sur le plan national et sur le plan régional pour favoriser l'application effective de cette Déclaration.

Point 24 de l'ordre du jour. Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

43. Dans sa résolution 45/104, du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marquait un jalon important dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à agir, à titre prioritaire, pour signer et ratifier la Convention ou pour y adhérer.

Point 25 de l'ordre du jour. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

44. Cette question est examinée par la Commission depuis 1969. En 1983, la Commission a décidé de l'examiner tous les deux ans - à partir de la quarante et unième session (1985) - à la lumière des travaux effectués par la Sous-Commission (décision 1983/108 c)). A sa quarante-cinquième session, la Commission a adopté sa résolution 1989/58, par laquelle elle a décidé d'inscrire la question intitulée "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

ANNEXE

Assemblée générale

Quarante-cinquième session

Liste des résolutions et décisions concernant les droits de l'homme

<u>Résolution</u>	<u>Point correspondant de l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme</u>
45/74 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés.	4
45/84 Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.	6
45/85 Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.	18
45/88 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	18
45/89 Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	
45/90 Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	15
45/92 Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	14
45/93 Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	14
45/94 Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien être des individus	14
45/95 Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel	14

45/96	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	11
45/97	Droit au développement	8
45/98	Respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	7
45/99	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	11
45/101	Nouvel ordre humanitaire international	11
45/102	Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire	11
45/104	Convention relative aux droits de l'enfant	24
45/105	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	16
45/130	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	9
45/131	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	9
45/132	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	9
45/135	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	18
45/136	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	22
45/142	Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10
45/143	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	10
45/144	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud	5

45/150	Action visant à renforcer l'application du principe d'élections périodiques honnêtes	11
45/151	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	11
45/152	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.	12
45/153	Les droits de l'homme et les exodes massifs.	12
45/155	Conférence mondiale sur les droits de l'homme.	12
45/158	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.	13
45/162	Exécutions sommaires ou arbitraires.	12
45/163	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.	11
45/164	Année internationale des peuples autochtones.	11
45/165	Question des disparitions forcées ou involontaires.	10
45/166	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.	10
45/167	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.	11
45/168	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.	11
45/169	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	
45/170	La situation des droits de l'homme au Koweït occupé.	12
45/172	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.	12
45/173	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.	12

45/174	Situation des droits de l'homme en Afghanistan.	12
45/175	Rationalisation des travaux de la Troisième Commission.	
45/180	Faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour les droits de l'homme.	11

Décisions

Manifestation de la volonté du peuple myanmar.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

Protection des minorités, notamment contre la discrimination. 20

—